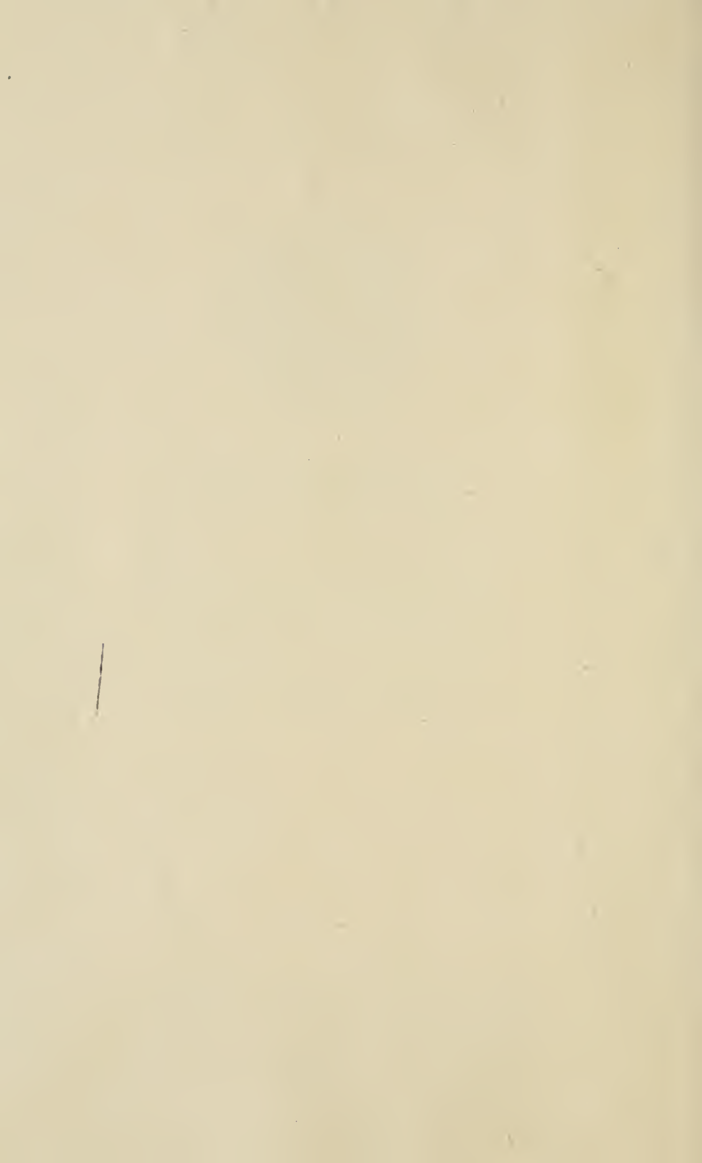

A 000 886 841 6
UC SOUTHERN REGIONAL LIBRARY FACILITY



COMMISSIONS DV Roy & de Monſeigneur l'Admiral, au ſieur de Monts, pour l'habitation és terres de Lacadie Canada, & autres endroits en la nouuelle France.

Enſemble les defenſes premieres & ſecondes à tous autres, de trafiquer auec les Sauuages deſdites terres.

Auec la verification en la Cour de Parlement à Paris.



A PARIS.

1605.

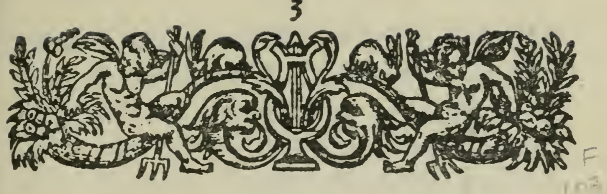
NOTE

THE two Commissions here faithfully reproduced, by photographic process, from one of the few extant copies of the original publication of 1605 — that owned by the Lenox Library — record, in striking words, an historic episode of prime importance, the attempted colonization by the French — under the title of New France — of the country later called New England, together with the whole vast territory lying to its north and west. The attempt was made, successively, by two noble gentlemen of France, gallant soldiers and warm personal friends of Henry of Navarre, Henry the Fourth of France. Of these the first was Aymar de Chastes, governor of Dieppe, to whom the King owed a debt of deep gratitude for support given in a time of greatest need. The second, to whom the King entrusted the enterprise upon de Chastes's untimely death, was Pierre de Guast, Sieur de Monts and governor of Pons, to whom the present commissions were issued by the King and his High Admiral Charles de Montmorency on the 18th of December, 1603. The enterprise failed, after a gallant struggle on the part of the Sieur de Monts — aided by Champlain, who came out with him as pilot and geographer, and other friends — but it was largely and well conceived, and bravely striven for. Had it succeeded, carried out in times less troubled, it might well be that France, not England, would have controlled the destiny and development of our northern country, and possibly of North America itself through its control of the St. Lawrence basin and the great Mississippi waterway. That England succeeded where France failed was due not to far-sighted policy or commercial enterprise, but to the sturdy will for religious self-expression of the New England colonists, ready to make every worldly sacrifice for freedom to worship according to their high though narrow sense of truth and right.

GEORGE BUCKNAM DORR.

BAR HARBOR, MAINE, 1915.

This Edition is limited to 125 copies of which this is
No. 94 .



COMMISSIONS DV ROY ET DE MONSEIGNEVR l'Admiral, au ſieur de Monts, pour l'habitation és terres de Lacadie Canada, & autres endroits en la nouuelle France.

Enſemble les defenſes premieres & ſecondes à tous autres, de trafiquer auec les Sauuages deſdites terres.

Auec la verification en la Cour de Parlement à Paris.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A noſtre cher & bien amé le ſieur de Monts, Gentilhomme ordinaire de noſtre chābre, Salut. Comme noſtre plus grand ſoing & trauail ſoit & aſt touſiours eſté, depuis noſtre aduenement à ceſte Couronne, de la maintenir & conſeruer en ſon antienne dignité, grandeur & ſplendeur, d'eſtendre & amplifier autant que legitimement ſe peut faire, les bornes

& limites d'icelle. Nous eſtans de long temps a informez de la ſituation & condition du pais & territoire de Lacadie, Meuz ſur toutes choſes d'vn zele ſingulier & d'vne deuote & ferme reſolution que nous auons prinſe, auec l'aide & aſſiſtance de Dieu, Autheur, diſtributeur & protecteur de tous Royaumes & eſtats, de faire conuertir, amener & inſtruire les peuples qui habitent en ceſte contree, de preſent gens barbares, athees ſans foy ne religion, au Chriſtianiſme, & en la creance & profeſſion de noſtre foy & religion: & les retirer de l'ignorance & infidelité où ils ſont. Ayans auſſi dés long temps recogneu ſur le rapport des Capitaines de nauires, Pilotes, Marchands & autres qui de longuemain ont hanté, frequenté & traſiqué auec ce qui ſe trouue de peuples éſdits lieux combien peut eſtre fructueuſe, commode & vtile à nous, à nos Eſtats & ſubiects, la demeure, poſſeſſion & habitation d'iceux pour le grand & apparent proffit qui ſe retirera par la grande frequentation & habitude, que lon aura auec les peuples qui s'y trouuent, & le trafic & commerce qui ſe pourra par ce moyen ſeurement traiter & negotier. NOVS pour ces cauſes à plain

confians de voſtre grande prudence, & en la cognoiſſance & experience, que vous auez de la qualité, condition & ſituation dudit pays de Lacadie : pour les diuerſes nauigations, voyages & frequentations que vous auez faits en ces terres, & autres proches & circonuoiſines. Nous aſſeurant que ceſte noſtre reſolution & intention, vous eſtant commiſe, vous la ſcaurez attentifuement, diligemment & non moins courageuſement, & valeureuſement executer & conduire à la perſection que nous deſirons. VOVS auons expreſſement Cōmis & eſtably, & par ces preſentes ſignees de noſtre main, Vous commettons ordonnons, faiſons, conſtituons & eſtabliſſons, noſtre Lieutenant general, pour repreſenter noſtre Perſonne, au pais, territoire, coſtes & confins de Lacadie. A commencer dés le quarantieſme degré, iuſques au quaranteſixieſme. Et en icelle eſtendue, ou partie d'icelle, tant & ſi auant que faire ſe pourra, eſtablir, eſtendre & faire cognoiſtre noſtre nom, puiſſance & authorité. Et à icelle aſſubiettir, ſubmettre & faire obeir tous les peuples de ladite terre, & les circonuoiſins: Et par le moyen d'icelles & toutes autres voyes licites, les appeller

faire instruire, prouoquer & esmouuoir à la cognoissance de Dieu, & à la lumiere de la foy & religion Chrestienne, là y establir & en l'exercice & profession d'icelle, Maintenir, garder & obseruer lesdits peuples, & tous autres habituez esdits lieux, & en paix, repos & tranquilité, y commander tant par mer que par terre. Ordonner, decider, & faire executer tout ce que vous iugerez se debuoir & pouuoir faire, pour maintenir garder & conseruer lesdits lieux soubz nostre puissance & authorité, par les formes voyes & moyens prescripts par nos ordonnances. Et pour y auoir esgard auec vous, cõmettre, establir & constituer tous officiers, tant és affaires de la guerre, que de iustice & pollice pour la premiere fois, & de là en auant nous les nommer & presenter: pour en estre par nous dispoſé & donner les lettres, tiltres & prouisions tels qu'ils seront necessaires Et selon les occurrances des affaires, vous mesmes auec l'aduis de gens prudens & capables, prescrire soubz nostre bon plaisir, des loix statuts & ordonnances autant qu'il se pourra, conformes aux nostres, notamment és choses & matieres ausquelles n'est poureueu par icelles, traicter & cõ-

tracter à mesme effect, Paix alliance & confederation, bonne amitié corespondance & communiquation auec lesdits peuples & leurs Princes, ou autres ayans pouuoir & commandement sur eux. Entretenir, garder & soigneusement obseruer, les traittez & alliances, dont vous cõuiendrez auec eux: pourueu qu'ils y satisfacent de leur part. Et à ce defaut, leur faire guerre ouuerte, pour les contraindre & amener à telle raison, que vous iugerez necessaire, pour l'honneur, obeissance & seruice de Dieu, & l'establissement manutention & conseruation de nostredite authorité parmy eux: du moins pour hanter & frequenter par vous, & tous nos subiets auec eux, en toute asseurance, liberté frequentatiõ & communiquatiõ, y negotier & trafiquer amiablemẽt & paisiblement. Leur donner & octroyer graces & priuileges, charges & honneurs. Lequel entier po uuoir susdit, Voulons aussi & ordonnons; Que uous ayez sur tous nosdits subiets & autres qui se transporteront & voudront s'habituer, trafiquer negotier & resider esdits lieux, retenir prendre reseruer, & vous approprier ce que vous voudrez & verrez vous estre plus comode &

propre à voſtre charge qualité & vſage deſdites terres, en departir telles parts & portions, leur donner & attribuer tels tiltres honneurs, droits pouuoirs & facultez què vous verrez beſoing eſtre, ſelon les qualitez, conditions & merites des perſonnes du pais ou autres. Sur tout peupler cultiuer & faire habituer leſdites terres, le plus promptement ſoigneuſement & d'extrement, que le temps les lieux & comoditez le pourrõt permettre: en faire ou faire faire à ceſte fin la decouuerture & recognoiſſance en l'eſtendue des coſtes maritimes & autres contrees de la terre ferme, que vous ordonnerez & preſcrirez en l'eſpace ſuſdite du quarantieſme degré iuſques au quanteſixieſme, ou autrement tant & ſi auant qu'il ſe pourra le long deſdites coſtes, & en la terre ferme. Faire ſoigneuſement rechercher & recognoiſtre toutes ſortes de mynes d'or & d'argent, cuiure & autres metaux & myneraux, les faire fouiller, tirer purger & affiner, pour eſtre conuertis en vſage, diſpoſer ſuiuant que nous auons preſcript par les Edicts & reglemens que nous auons faits en ce Royaume, du proffit & emolument d'icelles, par vous ou ceux que vous aurez eſtablis à

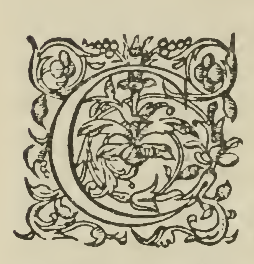
blis à cest effect, nous reseruant seulement le dixiesme denier de ce qui paruiendra de celles d'or, dargent & cuiure, vous affectans ce que nous pourrions prendre ausdits autres metaux & mineraux, pour vous ayder & soulager aux grandes despences que la charge susdite vous pourra apporter. Voulant cependant; que pour vostre seureté & commodité, & de tous ceux de nos subiects, qui s'en iront, habitueront & traficquerõt esdites terres: comme generallement de tous autres qui s'y accommoderont soubz nostre puissance & authorité, Vous puissiez faire bastir & construire vn ou plusieurs forts, places, villes & toutes autres maisons, demeures & habitations, ports, haures, retraittes & logemens que vous cognoistrez propres vtiles & necessaires à l'execution de ladite entreprise. Establir garnisons & gens de guerre à la garde d'iceux. Vous ayder & preualloir aux effects susdits des vagabons personnes oiseuses & sans adueu, tant és villes qu'aux champs: & des condamnez à banissemens perpetuels, ou à trois ans au moins hors nostre Royaume, pourueu que ce soit par aduis & consentement & de l'authorité de nos officiers. Outre ce

que deſſus, & qui vous eſt d'ailleurs preſcript, mandé & ordonné, par les commiſſions & pouuoirs, que vous a donnez noſtre treſcher couſin le ſieur d'Ampuille Admiral de France, pource qui concerne le fait & la charge de l'Admirauté, en l'exploict, expedition & execution des choſes ſuſdites, faire generallement pour la conqueſte peuplement, habitation & conſeruation de ladite terre de Lacadie, & des coſtes territoires circonuoiſines & de leur appartenances & dependances ſous noſtre nom & authorité, Ce que nous meſmes ferions & faire pourrions ſi preſens en perſonne y eſtions. Iaçoit que le cas requiſt mandement plus ſpecial, que nous ne le vous preſcriuons par ceſdites preſentes, au contenu deſquelles, Mandons, ordonnons & treſ-expreſſement enioignons à tous nos Iuſticiers, Officiers & ſubiets, de ſe conformer: Et à vous obeir & entendre en toutes & chacunes les choſes ſuſdites, leurs circonſtances & dependances. Vous donner auſſi en l'execution d'icelles tout ayde & confort, main-forte & aſſiſtance dont vous aurez beſoing, & ſeront par vous requis, le tout à peine de rebellion & deſobeiſſance. Et afin que perſonne ne pre-

tende cauſe d'ignorance de ceſte noſtre intention, & ſe vueille immiſcer en tout ou partie, de la charge dignité & authorité que nous vous donnons par ces preſentes: Nous auons de nos certaine ſcience plaine puiſſance & authorité Royale, reuoqué, ſupprimé & declaré nuls & de nul effect, cy apres & des à preſent, tous autres pouuoirs & Commiſſions, Lettres & expeditions donnez & deliurez à quelque perſonne que ce ſoit, pour deſcouurir, conquerir, peupler & habiter en l'eſtendue ſuſdite deſdites terres ſituees depuis ledit quarantieſme degré, iuſques au quarante ſixieſme quelles qu'elles ſoyent. Et outre ce mandons & ordonnons à tous noſdits Officiers de quelque qualité & condition qu'ils ſoyent, que ces preſentes, ou vidimus deuement collationné d'icelles par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers Notaires & Secretaires, ou autre Notaire Royal, ils facent à voſtre Requeſte pourſuite & diligence, ou de nos Procureurs, lire, publier & regiſtrer és regiſtres de leurs iuriſdictions, pouuoirs & deſtroits ceſſant en tant qu'a eux appartiendra, tous troubles & empeſchemens à ce contraires. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à

Fontainebleau le huictiesme iour de Nouembre; l'an de grace mil six cens trois: Et de nostre regne le quinziesme. Signé, HENRY, Et plus bas, Par le Roy, POTIER. Et scellé sur simple queue de cire iaulne.

Commission de Monseigneur l'Admiral.



CHARLES de Montmorancy seigneur de Dãpuille & de Meru, Comte d'Escondigny, Vicomte de Meleun, Baron de Chasteauneuf, Gõnord, Mesles & Sauoisi, Cheualier des ordres du Roy, Conseiller és Conseil d'Estat & priué de sa Maiesté, Capitaine de cent hommes d'armes de ses ordonnances, Admiral de France & de Bretagne: A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Le sieur de Monts nous a fait entendre; Que poulsé du singulier desir & deuotion qu'il a tousiours eue au seruice du Roy, & recherchant toutes occasiõs de pouuoir de nouueau rendre quelque fidelle preuue à sa Maiesté: Il auoit iugé ne luy en pouuoir

donner vn plus certain teſmoignage à preſent qu'il a pleu à Dieu, pouruoir ſon Royaume d'vne bonne & heureuſe Paix, que de s'appliquer à la nauigation comme il a deſia fait cy deuant, à deſcouurir quelques coſtes & terres loingtaines deſpourueues de peuples, ou habitees par gens encor Sauuages, Barbares, & deſnuez de toute religion, loix & ciuilité, pour s'y loger & fortifier, & taſcher d'en amener les natiõs à quelque profeſſion de la Foy Chreſtienne, ciuiliſation de leurs mœurs, reglement de leur vie, pratique & intelligence auec les François pour l'vſage de leur commerce: Et en fin à leur recognoiſſance & ſubmiſſion à l'authorité & domination de ceſte Couronne de France; Et ſpecialement pour la deſcouuerture & habitation des coſtes & cõtrees de Lacadie, tant pour la temperature des lieux, bonté des terres, commodité de la ſituation de ladite prouince, communication & amitié ia encommencee auec aulcuns des peuples qui ſe trouuent en icelle. Que ſur l'aduis & rapport nagueres fait par les Capitaines qui en ſont derniers retournez de nõbre & quãtité de bõnes mynes qui y ſõt, leſquelles eſtant ouuertes pourront apporter be-

aucoup de proffit & commodité. Surquoy considerant combien ce vertueux & louable desseing dudit sieur de Monts est digne & recommandable, & combien l'heureuse issue qui en peult proceder soubs la conduite d'vn personnage de telle valeur & merite & poulsé d'vne si bonne affe-ction, pourra vng iour estre commode & vtile au bien du seruice de sa Maiesté, profit de ses subiets, & honneur de la France. Et outre ce ayant receu diuers aduis; Que aucuns estrãgers designent d'aller dresser des peuplemens & demeures vers lesdites contrees de Lacadie, si comme elles ont esté iusque icy, elles restent encore quelque temps desertes & abandõnees. POVR ces causes & estant bien & deuement informez du vouloir & intention de sa Maiesté, qui sur la remonstrance par nous à elle de ce faicte, a dõné vng tresprompt & fauorable consentement à l'effect de ceste entreprise: & concedé audit sieur de Monts, la descouuerte & peuplement de toutes lesdites costes & contrees maritimes de Lacadie, depuis le quarãtiesme degré, iusques au quarãtesixiesme, & de tout ce qu'il pourra auant dans les terres; & ce comme nostre Vis-Admiral & Lieute-

nant general tant en mer qu'en terre en tous lesdits pays. Nous en vertu de noſtre pouuoir & authorité d'Admiral, & tant ſuiuans les Edicts antiens & modernes de la marine, Et ſur le reglement ce iourd'huy ſurce pris au Conſeil d'Eſtat de ſadite Maieſté. Auons cõmis, ordonné & deputé, cõmettons, ordonnons & deputons par ces preſentes iceluy ſieur de Monts, pour noſtre Viſ-Admiral & Lieutenant general en toutes les Mers, Coſtes, Iſles, Raddes & contrees maritimes qui ſe trouueront vers ladite prouince & region de Lacadie, depuis les quarantieſmes degrez, iuſques au quaranteſixieſme, & ſi auant dans les terres qu'il poura deſcouurir & habiter: Auec pouuoir d'aſſembler par luy, tant ceſte premiere annee que les ſuiuantes, tels Capitaines & Pilotes, Mariniers & Artiſans, & tel nombre de vaiſſeaux pourueuz, & telle quantité d'armes, agrets, viures & munitions quil iugera neceſſaire, pour les mener & conduire par toutes leſdites Coſtes, Mers, Iſles, Raddes, & contrees, ainſi qu'il trouuera eſtre plus expedient, pour l'accompliſſement de ladite entrepriſe. Et ſelon les occaſions, diſtribuer, departir ou laiſſer les vaiſſeaux és endroits que beſoin

pourra requerir. Soit par la recognoiſſance des lieux découuerte des mynes, garde des places & aduenues, ou pour la traite auec les Sauuages, vers la baye ſainct Cler riuiere de Canada ou autres pays. Conſtruire des forts & forteresſes, ainſi & en tels endroits qu'il verra eſtre plus commode. Comme auſſi dreſſer des ports, haures & autres choſes neceſſaires pour la ſeure retraitte des vaiſſeaux François contre tous deſſeings d'ennemis & incurſion, de Pirates. Eſtablir és places ſuſdites tels Capitaines & Lieutenans que beſoin ſera: Enſemble des Capitaines & gardes des Coſtes Iſles, Haures & aduenues: & pareillement commettre des officiers pour la diſtribution de la iuſtice & entretien de la Police, reiglemens & ordonnances. Et en ſomme gerer & negotier, & ſe comporter par iceluy ſieur de Monts en la function de ladite charge de noſtre Viſ-Admiral & Lieutenant general, pour tout ce qu'il iugera eſtre de l'aduancement deſdites reueues conqueſtes & peuplement: & pour le bien du ſeruice de ſa Majeſté, & eſtabliſſement de ſon authorité vers leſdites Mers, Prouinces & regions: Auec meſme pouuoir puiſſance & authorité que nous ferions ſi nous

nous estions en personne, & comme si le tout estoit icy & par exprez & plus particulierement specifié & declaré. De ce faire luy auons donné & donnons par ces presentes toute charge, pouuoir, commission & mandement special. Et pource l'auons substitué & subrogé en nostre lieu & place, à la charge de faire aussi soigneusement obseruer par ceux qui seront soubs la charge & authorité de toute l'execution de ceste entreprise, les Edicts & ordonannces de la Marine. Et faire prendre nos congez particuliers par tous les capitaines des vaisseaux qu'il voudra mener auec luy tant au dessein de la descouuerte de ladite coste & contrees de Lacadie, que de ceux qu'il voudra enuoyer pour la traite de la Pelleterye à luy permise par sa Majesté pour dix ans vers la Baye de sainct Cler & riuiere de Canada. Et nous faire faire bon & fidelle rapport à toutes occasions, de tout ce qui aura esté fait & exploité au susdit dessein; pour en rendre par nous prompte raison à sadite Maiesté. Et y apporter par nous ce qui pourra estre requis ou d'ordre ou de remede. S i prions & requerons tous Princes & Potentats & seigneurs estrangers, leurs Lieutenans gene-

raulx, Admiraulx, Gouuerneurs de leurs Prouinces, chefs & conducteurs de leurs gens de guerre tant par mer que par terre, Capitaines de leurs villes & forts maritimes, ports, costes, haures & destroits. Mandons & ordonnons à nos autres Vis-Admiraulx, Lieutenans generaulx & particuliers, & autres officiers de nostre Admiraulté, Capitaines des costes & de la marine & autres estans soubz nostre pouuoir & authorité chacun endroit soy, & si comme à luy appartiendra : donner audit sieur de Monts pour le plain & entier effect execution & accomplissement de ces presentes, tout support, secours assistance, retraite main-forte, faueur & ayde si besoin en a. Et en ce qu'ils en pourront par luy estre requis. En tesmoin de ce, Nous auons à cesdites presentes, signees de nostre main fait mettre le seel de nos armes. A Fontainebleau le dernier iour d'Octobre, l'an de grace mil six cens trois. Signé, CHARLES DE MONTMORANCY. Et sur le reply, Par Monseigneur l'Admiral, signé, Degennes Et seellé du seel des armes dudit Seigneur,

DEFENSES DV ROY

PREMIERES ET SECONDES

à tous ses subiects, autres que le sieur de Monts & ses associez. De traffiquer de Pelleteryes & autres choses auec les Sauuages, de l'estendue du pouuoir par luy donné audit sieur de Monts, ny de s'associer auecques les Estrangers, pour soubs leur nom, ou en quelque autre sorte & maniere que ce soit, troubler en icelle traitte ledit sieur de Monts & ses associez. Sur grandes peynes.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. A nos amez & feaulx Conseillers, les officiers de nostre Admiraulté, de Normandie, Bretagne, Picardie & Guyenne: Et à chacun d'eux endroit soy: & en l'estendue de leurs ressorts & iurisdictions, Salut. Nous auons pour beaucoup d'importantes occasions, ordonné, commis & estably le sieur de Monts, gentilhomme ordinaire de nostre chambre, nostre Lieutenant general, pour peupler & habituer les terres, costes, & pays de Lacadie, & autres circonuoisins, en l'estendue du quarantiesme degré, ius-

ques au quarante ſixieſme. Et là eſtablir noſtre auctorité, & autrement s'y loger & aſſeurer: en ſorte que nos ſubiects deſormais y puiſſent eſtre receuz, y hanter, reſider & trafiquer auec les Sauuages habitãs deſdits lieux. Comme plus expreſſement nous l'auons declaré par nos lettres patentes, expediees & deliurees pour ceſt effect audit ſieur de Monts, le 8. iour de Nouembre dernier: & ſuiuant les conditions & articles. Moyennant leſquelles il s'eſt chargé de la conduite & execution de ceſte entrepriſe. Pour faciliter laquelle, & à ceux qui s'y ſont ioints auec luy: & leur donner quelque moyen & commodité, d'en ſupporter la deſpence: Nous auons eu agreable de leur permettre, & aſſeurer; Qu'il ne ſeroit permis à aucuns autres nos ſubiects, qu'à ceux qui entreroyent en aſſociation auec luy, pour faire ladite deſpence de traffiquer de Pelleterie, & autres marchandiſes, durant dix annees, és terres, pays, ports, riuieres & aduenues de l'eſtendue de ſa charge. Ce que nous voulons auoir lieu. Novs pour ces cauſes, & autres conſiderations à ce nous mouuans: Vous mandons & ordonnons; Que vous ayez chacun de vous en l'eſtendue de vos

pouuoirs, iurisdictions & destroits à faire de nostre part: Comme de nostre plaine puissance & auctorité Royal. nous faisons tres-expresses inhibitiõs & defẽses, A tous marchans, maistres & Capitaines de Nauires, Mathelots & autres nos subiects de quelque estat, qualité & condition qu'ils soyent autres neantmoins. Et fors à ceux qui sont entrez en association auec ledit sieur de Monts, pour ladite entreprise. Selon les articles & conuentions d'icelles, Par nous arrestez ainsi que dit est: D'equiper aucuns vaisseaux: Et en iceux aller ou enuoyer faire traficq & troque de Pelleterie:& autres choses auec les Sauuages. Frequenter, negotier & communiquer durãt ledit temps de dix ans, depuis le Cap de Raze, iusques au quarãtiesme degré, comprenant toute la coste de Lacadie, terre & Cap Breton, Bayes de sainct Cler de Chaleur, Isles persees, Gaspay, Chichedec, Metam, Lesquemain, Tandousas & la riuiere Canada, tant d'vn costé que d'autre, & toutes les Bayes & riuieres qui entrent au dedans desdites costes. A peine desobeissance, de confiscation entiere de leurs vaisseaux, viures, armes & marchandises, au profit dudit sieur de Monts & de ses asso-

ciez, & de trente mille liures d'amende. Pour l'asseurance & acquit de laquelle, & de la cohertion & punition de leur d'esobeissance: Vous permetterez comme nous auons aussi permis & permettons audit sieur de Monts & ses associez, de saisir aprehender & arrester tous les contreuenans à nostre presente defense & ordonnance, & leurs vaisseaux marchandises armes & victuailles, pour les amener & remettre és mains de la Iustice, & estre procedé tant contre les personnes, que contre les biens desdits desobeissans, ainsi qu'il appartiendra. Ce que nous voulons & vous mandons & ordonnons de faire incontinent publier & lire par tous les lieux & endroicts publics de vosdits pouuoirs & iurisdictions, où vous iugerez besoin estre: à que aucun de nosdits subiects n'en puisse pretendre cause d'ignorance. Ains que chacun obeisse & se conforme surce à nostre volonté. De ce faire nous vous auons donné, & donnons pouuoir & commission & mandement special. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le 18. Decembre, l'an de grace mil six cens trois. Et de nostre regne le quinziesme. Ainsi signé, HENRY. Et plus

bas, Par le Roy, Pótier. Et ſeellé du grand ſeel de cire iaulne.

Secondes defences.



Enry par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous nos baillifs, Seneſchaulx, Preuoſts, Iuge de noſtre Admiraulté: leurs Lieutenans, & autres nos Officiers & Iuſticiers, chacun en leur reſſort & iuriſdiction ainſi qu'il leur appartiendra, Salut. Nous auons cy deuant commis ordonné & eſtably par nos Lettres Patentes, du 8. Nouembre 1603. Noſtre cher & bien amé, le ſieur de Monts, gentilhõme ordinaire de noſtre chambre, noſtre Lieutenãt General és pais, terres, coſtes & confins de la terre de Lacadie, & autres endroits en la nouuelle Frãce, à plain ſpecifiez par icelles noſdites Lettres, pour habituer ledit pais, amener par ce moyen à la cognoiſſance de Dieu, les peuples y eſtans, & là eſtablir noſtre auctorité & ſeruice. Et pour ſubuenir à la deſpence qui luy a conuenu & conuient faire, pour l'execution de ceſte entrepriſe, Par autres nos Lettres Patentes

du 18. Decembre ensuiuant: Nous auons donné, accordé & permis audit sieur de Monts, & à ceux qui s'associeroiẽt auec luy seulz, le trafficq de Pelleteries & autres choses qui se traittent auec les Sauuages esdits confins. Ayant fait tres-expresses inhibitions & defenses, à tous nos autres subiets de quelque qualité & condition qu'ils soyent d'equiper aucuns vaisseaux, & en iceux aller ou enuoyer faire trafficq & troque desdites Pelleteries & autres marchãdises, durant dix annees auec lesdits Sauuages, frequenter, negotier & communiquer pendant ledit temps, pour cet effect, depuis le Cap de Raze, iusques au quarantiesme degré, comprenant toute la coste de Lacadie, Terre & Cap Breton, Bayes de sainct Cler & de Chaleur, Isle persee, Gaspay, Chichedec, Metan, Lesquemain, Tandousac & la riuiere de Canada, tant d'vn costé que d'autre, & toutes les Bayes & riuieres qui entrẽt au dedans desdites costes. A peine de desobeissance, de cõfiscation entiere de leurs vaisseaux, viures, armes & marchãdises, au proffit dudit sieur de Monts & de sesdits associez, & de trente mille liures d'amẽde. Ce qui auroit esté publié & deuemẽt fait assauoir par les

ports

ports & haures des costes de nos prouinces Maritimes. Neãtmoins aucuns malaffectionnez à nostre seruice, nõ't laissé depuis d'entreprendre ledit trafficq: & qui pis est, se promettent de le cõtinuer, sous le nom emprunté des Angloys, Flamens, Espagnolz & autres estrangers, auec lesquels ils s'associent. Leur baillent hommes pour aller & cõduire leurs vaisseaux, auec marchandises propres pour y trafiquer. Ce qui seroit chose de grande consequence, & dõt se pourroit ensuiure beaucoup d'inconueniens. Et seroit par ce moyen ledit sieur de Monts frustré des commoditez qu'il s'est proposé d'en retirer à l'aduenir, pour se recompenser des grands fraiz qui luy a conuenu & conuient encore faire, pour l'execution de ladite entreprise, & nous priuer du bien que nous nous en estions promis. A quoy iugeant estre tresimportant au bien de nos affaires, & àla dignité de nostre auctorité, de pouruoir, & empescher vne desobeissance & contrauention si preiudiciable à nosdites Lettres. POVR CES CAVSES & autres à ce nous mouuans. NOVS auons fait & faisons iteratifues & plus estroites & expresses defenses qu'auparauãt, à tous & chacuns nos

ſubiets de quelque qualité & condition: & ſoubs quelque nom, pretexte, & coucu rture que ce ſoit, n'eſtans aſſociez auec ledit ſieur de Monts, de s'aſſocier auec leſdits Eſtrãgers, aller ou enuoyer auec eux en l'eſtendue des lieux ſuſdits, pour leur donner addreſſe aucunes perſonnes ne marchandiſes propre pour negotier auec les Sauuages deſdites coſtes, & ſous leurs noms, ou en quelque autre ſorte & maniere que ce ſoit, troubler & empeſcher iceluy ſieur de Monts & ſeſdits aſſociez en icelle traite de Pelleteries ſeulemẽt: Sur peyne de deſobeiſſance & des punitions corporelles qui y eſcheent. Mandons & enioignons à ceſte fin, à ce que perſonne n'en pretende cauſe dignorance, A chacun de vous en l'eſtendue & reſſort de vos iuriſdictions & deſtroits, de faire publier & enregiſtrer ces preſentes, Reiterer les ſuſdites defenſes, tenir la main, à ce qu'elles ſoyent exactement obſeruees, conformement à ceſdites preſentes, faire ſouffrir & laiſſer enleuer les marchandiſes viures & autres commoditez, dont ledit ſieur de Monts aura beſoin pour l'effect de ladite entrepriſe. Et ne permettre que autres quels qu'ils ſoyent, enuoyent eſdits lieux

aucuns vaiſſeaux, nauires, viures ne marchandiſes, deſquelles ils ſe puiſſent ſeruir & deſquelles on a accouſtumé s'ayderpour traffiquer deſdites Pelleteries auec les Sauuages. Reſeruans neantmoins à noſdits ſubiects indifferemment la faculté permiſſion & licence libre de la peſche des molues, & autres poiſſons de mer: & de freter, equiper, enuoyer & tenir vaiſſeaux és lieux. deſdites coſtes, propres & accouſtumees à ladite peſche & non à autre effect, à peine de cõfiſcation & pure perte deſdites marchandiſes, viures munitions, nauires, & equipage, rẽcontrez & recogneuz traitter de ladite Pelleterie, au preiudice dudit ſieur de Mõts, & ſes aſſociez, & qui leur eſt reſerué par noſdites defenſes. Le tout nõobſtant oppoſitions ou appellations quelconques pour leſquelles & ſans preiudice d'icelles ne ſera l'execution deſdites preſẽtes & des peines y declarees aucunement ſuſpendue differee ne retardee, deſquelles oppoſitions ou appellations ſi aucunes interuiennent. NOVS en cõſeqũece de noſdites premieres Lettres nous nous ſõmes retenuz & reſeruez, retenons & reſeruons la cognoiſſance & icelle attribuee à noſtre Conſeil d'Eſtat, priuatiuement à tous au-

tres nos Iuges & Officiers. Mandons aussi, ordonnons & enioignons à tous nos Lieutenans Generaulx, Capitaines, & commandans en nosdites prouinces, villes places & costes maritimes, Maires, Consuls & Escheuins, Capitoulx & autres Magistrats d'icelles, Donner à l'execution & obseruation desdites presentes, le soin, la diligence, ayde & toute autre assistance, dont ils seront requis, ou qu'ils verront & iugeront eux mesmes y estre necessaire. Et d'autant que de ces presentes, l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles fait par l'vn de nos amez & feaux Conseiller Notaire & Secretaire, ou autre Notaire Royal, foy soit adioustee, comme au presẽt original. Car tel est nostre plaisir: Donné à Paris le vingtdeuxiesme iour de Ianuier, l'an de grace mil six cens cinq, & de nostre regne le seiziesme. Signé HENRY. Et plus bas, Par le Roy, POTIER. Et seellé sur simple queuë de cire iaulne

DECLARATION DV ROY.


ENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. A nos amez & feaulx Cõſcillers, Les gens tenãs noſtre Cour des Aydes à Rouẽ. Maiſtres de nos ports, Lieutenans, Iuges & Officiers de noſtre Admirauté, & de nos traittes foraines eſtablis en noſtre prouince de Normãdie, & chacun de vous endroit ſoy, Salut. Nous auons cy deuant, par nos Lettres patentes, du 8. iour de Nouembre 1603. dont copie eſt cy ioincte, ſoubz le cõtreſeel de noſtre Chancellerie. Ordonné & eſtably, Noſtre cher & biẽ amé le ſieur de Monts, noſtre Lieutenãt general, repreſẽtant noſtre perſonne, és coſtes, terres & confins de Lacadie, Canada, & autres endroicts en la nouuelle France, pour habiter leſdites terres, Et par ce moyen amener à la cognoiſſance de Dieu, les peuples y eſtans, & là eſtablir noſtre auctorité. Et pour ſubuenir aux fraiz qu'il cõuiendroit faire, Par nos autres Lettres patẽtes du 18. Decẽbre enſuiuãt, Nous auriõs dõné, permis & accordé audit ſieur

de Monts, & à ceux qui s'aſſocieroyent auec luy en ceſte entrepriſe, la traite de Pelleteries & autres choſes qui ſe troquēt auec les Sauuages deſdites terres à plain ſpecifiez par leſdites Patentes: ayant par le moyende ce quedit eſt aſſez donné à etendreque leſdits pays eſtoyent par nous recognuz de noſtre obeiſſanc, & les tenir & aduouer cōme depēdances denoſtre Royaume & Couronne de France. Neantmoins nos Officiers des traites foraines, ignorant peut eſtre iuſques à ceſte heure noſtre volonté, veulent au preiudice d'icelle contraindre ledit ſieur de Monts & ſes aſſociez depayer les meſmes droits d'entree, des marchandiſes venans deſdits pays, qui ſont deubz par celles qui viennent d'Eſpagne, & autres contrees eſtrangeres, ne ſe contentant que pour icelles lon ait payé nos droits d'entree deubz aux lieux ou elles ont eſté deſchargees, & aux autres ēdroits ou elles ont depuis paſſé par noſtre Royaume, que doiuent les marchandiſes y venant de nos autres prouinces, & terres de noſtre obeiſſance eſtant du creu d'icelles. Et de fait vn nommé François le Buffe, l'vn des gardes à cheual du bureau de nos traites foraines à

à Caen, auroit arresté soubs ce pretexte dés le 11. iour de Nouembre dernier au lieu de Cõdé sur Narreau, vingt deux balles de castors, appartenans audit sieur de Monts & ses associez, venans desdites terres de Lacadie & Canada, pretendant pour le fermier general desdites traittes foraines de Normandie, nostre Procureur ioint, la confiscation desdites marchandises. Ce qui est & seroit grandement preiudiciable audit sieur de Monts & ses associez, frustrez de l'esperance qu'ils auoyent de faire promptemẽt argent d'icelles marchandises, pour subuenir & employer à lachapt des viures, munitions & autres choses necessaires qu'il conuient enuoyer ceste annee auec nombre d'hommes pour l'execution de ladite entreprise. L'effect de laquelle demeurant par ce moyen trauersé & interrompu au preiudice de nostre seruice, Et voulant y remedier & surce faire cognoistre à chacun nostre intention, à fin que l'on n'en puisse pretendre á l'aduenir cause d'ignorance. POVR CES CAVSES & pour la consideration & merite particulier de cest affaire, du bon succez duquel parla prudente conduite dudit sieur de Monts, nous esperõs vn grand bien deuoir

reuſſir à la gloire de Dieu , ſalut des Barbares , honneur & grandeur de nos eſtats & ſeigneuries. NOVS AVONS declaré & declarons par ces preſentes, Que toutes marchãdiſes qui à l'aduenir viendront deſdits pays de Lacadie, Canada & autres endroits qui ſont de l'eſtendue du pouuoir par nous donné audit ſieur de Monts & ſpecifiez par noſdites Lettres, des 8. Nouembre & 18. Decembre mil ſix censtrois, leſquelles ledit ſieur de Monts & s'eſdits aſſociez feront amener deſdits lieux en noſtre Royaume, ſuiuant la permiſſion qu'ils en ont, ou autres de leur gré cõgé & exprcs conſentement, ne payeront autres ne plus grands ſubſides, que les droits d'entree , & ceux qui ſe payent d'ordinaire pour les marchandiſes , qui paſſent de l'vn de nos Prouinces en l'autre , & qui ſont ducreu d' icelles . Et pour le regard des vingt deux balles de Caſtors ſaiſis & arreſtez comme dit eſt , par ledit François le Buffe audit lieu de Condé ſur Narreau, Pour les meſmes raiſons & conſiderations ſuſdites: Nous auons fait & faiſons audit ſieur de Monts & ſes aſſociez plaine & entiere main-leuee d'icelles vingt deux balles de Caſtors. Voulons & nous plaiſt prontc

&

& entiere restitution & deliurance leur en estre faicte, en payant toutesfois paur icelles, les droits d'entree en nostre Prouince de Normandie, que doibuent lesdites marchandises, selon qu'ils se payent au bureau estably au lieu de la Barre, entre les mains de nostre fermier general desdites traittes foraines, ou son Commis audit Bureau de Caen, sans autres fraiz ny despens. Et en ce faisant, voulons & ordonnons, que chacun de vous endroit soy, vous faites, souffrez & laissez iouir ledit sieur de Monts & sesdits associez, plainement & paisiblement de l'entier & prompt effect de nostre presente declaration, vouloir & intention. SI VOUS MANDONS publier lire & registrer ces presentes, chacun en l'estendue de vos ressorts que besoin sera, à la diligence dudit sieur de Monts & de sesdits associez. Cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens à ce contraires. Contraignant & faisant contraindre à ce faire, souffrir, & y obeir tous ceux qu'il appartiendra, mesmes ledit le Busse, ensemble nostredit fermier du bureau de Caen & ses Commis, à la deliurance & restitution desdites vingt deux balles de castors, & de mesmes à la

descharge des pleiges & cautions, si aucuns sont baillez pour asseurance desdits castors, & generallement tous autres, qui pource seront à contraindre par toutes voyes deues & raisonnables: Nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles, & sans preiudice d'icelles, ne sera par vous differé. De ce faire nous auons donné & donnons pouuoir, auctorité, commission & mandement special. Et parce que de ces presentes, l'on aura affaire en plusieurs lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles deuement collationné par l'vn de nos amez & feaulx Conseillers Notaires & Secretaires, ou autre Notaire Royal, foy soit adioustee, comme au presét original. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le huictiesme iour de Febuarier, l'an de grace mil six cens cinq. Et de nostre regne le seiziesme. Ainsi signé, HENRY. Et plus bas, Par le Roy, POTIER. Et scellé en simple queuë du grand sceau de cire iaulne.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. A nos amez & feaulx Conseillers, Les gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, Salut. Nous auons pour plusieurs grandes & importantes considerations ordonné, commis & estably le sieur de Mõts l'vn des gentilshommes ordinaires de nostre chambre, nostre Lieutenant general representant nostre personne és pays, terres & confins de Lacadie & nouuelle France, en l'estendue & aux effects plus particulierement exprimez au pouuoir que nous luy en auons fait expedier: Et pour l'execution d'iceluy & de ce que ledit sieur de Monts a soubs nostre bon plaisir entrepris à ses cousts & despens, & de quelques vns nos bons subiects & seruiteurs ses associez desireux de l'accroissement de nostre authorité, & de rendre communes & habitables lesdites terres, à l'vtilité particuliere de nosdits subiets. Par autres nos Lettres patentes du 18. iour de Decembre 1603 Nous aurions fait tresexpresses defenses, à tous nos subiets autres que ledit sieur de Monts & sesdits associez, de trafiquer de Pelleteries en l'estendue desdits lieux, selon que le con-

tiennent plus amplemẽt nosdites Lettres, desquelles voulans que chacun ait plaine cognoissance, & que vous soyez aussi informez de nostre volonté y contenue pour la faire obseruer & executer quand besoin sera. NOVS pour ces causes, vous mandons, ordonnons & tresexpressement enioignons; Que lesdits pouuoir & commission dont les duplicata sont cy attachez soubs le contreseel de nostre Chancellerie, les originaux estans demeurez pardeuers ledit: sieur de Monts. Vous faites lire, registrer, garder & obseruer, & du contenu & entier effect d'iceulx iouyr & vser plainement & paisiblement ledit sieur de Monts & sesdits associez, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens à ce contraires. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 29. iour de Ianuier, l'an de grace mil six cens cinq, Et de nostre regne le seiziesme Ainsi signé, HENRY, Et plus bas, Par le Roy, POTIER. Et au dessoubs. Registré ouy le Procureur general du Roy, Pour iouir par l'Impetrant & ses Associez, de l'effect & contenu. A Paris en Parlement, le 16. Mars, l'an mil six cens cinq, Signé DV TILLET. Et seellé en simple queue du grand seel de cire iaulne.

Extraict des regiſtres de Parlement.

VEV par la Cour les Lettres patentes du Roy, donnees à Fontainebleau, le 8. Nouembre 1603. ſignees HENRY, Et plus bas, Par le Roy, POTIER, & ſeellees du grand ſeel de cire iaulne. Par leſquelles, pour les cauſes y contenues, ledit ſeigneur commet & eſtablit le ſieur de Monts gentilhomme ordinaire de ſa chambre, en la charge de ſon Lieutenant general és pays, terres, coſtes & confins de Lacadie, Canada & autres endroicts de la nouuelle France, aux charges & conditions contenues en icelles, & és articles y attachez ſoubs le contreſeel de la Chancellerie. Autres Lettres patentes du 18. Decembre enſuiuant, Par leſquelles pour faciliter ladite charge, & entrepriſe faicte par ledit ſieur de Monts, & ceux qui ſe ſont ioints & aſſociez auec luy: Et leur donner la commodité d'en ſupporter la de-

ſpence. Auroit fait defences à tous marchans, maiſtres & Capitaines de Nauires, Mathelots & autres ſes ſubiets autres que luy & ſeſdits aſſociez, d'equiper aucuns vaiſſeaux, & en iceux aller ou enuoyer faire trafiq & troque de Pelleterye, & autres choſes auec les Sauuages. Et ce, pendant le temps & terme de dix ans ſous les peines y contenues. Autres Lettres patentes donnees à Paris le 19. Ianuier dernier. auſſi ſignees, HENRY. *Et plus bas, Par le Roy,* POTIER. *Par leſquelles, eſt mandé à ladite Cour, faire lire, regiſtrer, garder & obſeruer ledit pouuoir & commiſſion contenu eſdites Lettres des 8. Nouembre & 18. Decembre. Dont les duplicata ſont attachez ſoubz le contreſeel de la Chancellerye, auec les articles & remonſtrance dudit ſieur de Monts, & du contenu le faire iouyr & vſer plainemẽt & paiſiblemẽt & ſeſdits Aſſociez, Leſdits articles & remonſtrance, requeſte preſentee à ladite Cour par ledit de Monts*

tendant à fin de verification desdites Lettres. Conclusions du Procureur general du Roy. Et tout consideré. LADITE *Cour a ordonné & ordonne, Que lesdites lettres & articles y attachez seront registrez és registres d'icelle, ouy le Procureur general du Roy. Pour iouyr par l'Impetrant & ses Associez de l'effect & contenu en icelles. Fait en Parlement, le 16. Mars, l'an mil six cens cinq. Ainsi signé,* DV TILLET.

Extraict de la permission.

Par la permission de monsieur le Preuost de Paris, ou monsieur son Lieutenant Ciuil & monsieur le Procureur du Roy. Il est permis à Philippes Patisson, d'imprimer, vendre & distribuer les Commissions du Roy & de monseigneur l'Admiral cy deuant imprimees. Auec defenses à tous Imprimeurs de les imprimer, sur peine de l'amande & de confiscation. Faict le septiesme iour d'Apuril mil six cens cinq.

Signé, MIRON.

Et au dessoubs, LE IAY.

